

N° 112

D É C R E T

**PROLONGATION DE LA DÉCLARATION DE CATASTROPHE DANS LES COMTÉS DU
BRONX, DE KINGS, DE NASSAU, DE NEW YORK, D'ORANGE, DE PUTNAM, DE QUEENS, DE
RICHMOND, DE ROCKLAND, DE SUFFOLK, DE SULLIVAN, D'ULSTER ET DE
WESTCHESTER**

ATTENDU QUE, le 26 octobre 2012, j'ai promulgué le décret n° 47 déclarant un état d'urgence pour catastrophe naturelle dans les 62 comtés de l'État de New York; et

ATTENDU QUE, le 24 avril 2013, j'ai émis le décret n° 98 pour prolonger la déclaration de catastrophe dans les comtés du Bronx, de Kings, de Nassau, de New York, d'Orange, de Putnam, de Queens, de Richmond, de Rockland, de Suffolk, de Sullivan, d'Ulster et de Westchester pour quatre-vingt-dix jours; et

ATTENDU QUE, le 15 juillet 2013, j'ai émis le décret n° 109 pour prolonger la déclaration de catastrophe dans les comtés du Bronx, de Kings, de Nassau, de New York, d'Orange, de Putnam, de Queens, de Richmond, de Rockland, de Suffolk, de Sullivan, d'Ulster et de Westchester pour quatre-vingt-dix jours; et

ATTENDU QUE, le 17 mai 2013, j'ai émis le décret n° 99 pour suspendre les dispositions de la Loi sur les Autorités publiques permettant à la MTA d'accélérer l'attribution de contrats afin d'exécuter rapidement les réparations essentielles, la reconstruction, la remise en état et les travaux d'atténuation et d'optimiser l'utilisation de l'argent fédéral reçu en aide; et

ATTENDU QUE, le 18 juin 2013, j'ai promulgué le décret n° 101 pour continuer la suspension et la modification de certaines dispositions de loi et réglementations ordonnées par le décret n° 99; et

ATTENDU QUE, le 15 juillet 2013, j'ai promulgué le décret n° 109 pour continuer la suspension et la modification de certaines dispositions de loi et réglementations ordonnées par le décret n° 99 et prolongées par le décret n° 101; et

ATTENDU QUE la Section 29-a de la Loi exécutive prévoit qu'aucune suspension de loi ne doit être effectuée sur une période excédant trente jours, sauf si, cependant, après reconsidération de l'ensemble des faits et circonstances appropriés, la suspension peut être étendue à une période supplémentaire de trente jours;

EN CONSÉQUENCE, je soussigné, Andrew M. CUOMO, gouverneur de l'État de New York, en vertu de l'autorité qui m'est investie par la Section 29-a de l'Article 2-B de la Loi exécutive, et après avoir reconsidéré tous les faits et circonstances pertinents, j'ordonne par les présentes que la suspension des lois ordonnée par le décret n° 99 et prolongée par le décret n° 109 se poursuive du 15 août 2013 jusqu'au 14 septembre 2013.

EN FOI DE QUOI, j'ai apposé ma signature et le sceau
de l'État dans la ville d'Albany le six
septembre de l'année deux mille treize.

PAR LE GOUVERNEUR

Secrétaire du Gouverneur